



PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

DECLARATION D'INTENTION

(Article L 121-18 du Code de l'Environnement)

1. Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial

L'élaboration du PCAET menée par la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres et Mers traduit l'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique.

La loi « de transition énergétique pour la croissance verte » du 17 août 2015 stipule que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existant au 1er janvier 2017 doit adopter un Plan Climat Air Energie Territorial. Grand Calais Terres & Mers y est donc soumis sur son territoire.

L'agglomération constitue un maillon fondamental pour concrétiser les ambitions définies par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas carbone.

A travers l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres et Mers souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les habitants et contribuer à une évolution des pratiques de chacun, et de l'agglomération en particulier. Le Plan Climat Air Energie Territorial devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement entreprises, associations, salariés et citoyens du territoire pour relever le défi du changement climatique et mettre en œuvre la transition énergétique sur notre territoire, l'élaboration du PCAET est une démarche participative associant tous les acteurs socio-économiques du territoire.

La délibération 2017-304 du 21 décembre 2017 et la délibération 2018-28 du 9 février 2018 ont acté respectivement la constitution d'un groupement de commandes entre GRAND CALAIS Terres et Mers et la Ville de Calais ; puis la définition des modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.

Les diagnostics territoriaux se sont déroulés au premier semestre 2019.

Les réflexions pour la définition de la stratégie territoriale ont débuté au second semestre 2019.

2. Plans ou programmes dont découle le PCAET

L'accord de Paris, issu de la COP 21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1.5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 ont été traduits dans le paquet Energie Climat (ensemble de directives, règlements et décisions), tandis que le Conseil Européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, ...

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venue compléter ces objectifs :

- Neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ;
- baisser de 40 % sa consommation d'énergie primaire fossile entre 2012 et 2030 ;
- l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022.

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais, approuvé par le Préfet de région le 20 novembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 27 mars 2014 constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais sera bientôt remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France en cours de procédure d'approbation.

Au niveau local, le PCAET doit prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Calais, approuvé le 6 janvier 2014 par le Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC).

3. Liste des communes correspondant au territoire concerné par le PCAET

Les communes de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres et Mers correspondant au territoire concerné par le PCAET sont :

- Calais
- Coquelles
- Coulogne
- Marck
- Sangatte-Blériot
- Fréthun
- Nielles-lès-Calais
- Les Attaques
- Escalles
- Hames-Boucres
- Bonningues-lès-Calais
- Peuplingues
- Pihen-lès-Guînes
- Saint-Tricat

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Elle comprend 4 étapes : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- ❖ Maîtriser les consommations énergétiques, en particuliers les énergies fossiles ;
- ❖ Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- ❖ Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- ❖ Préserver la qualité de l'air ;
- ❖ Développer le stockage du carbone ;
- ❖ S'adapter au changement climatique.

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

5. Modalités pour la concertation préalable

Par délibération n°2018-28 du 9 février 2018, le Conseil Communautaire a défini les modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat Air Energie Territorial :

« Dans le cadre du groupement de commandes établi avec la Ville de Calais, un prestataire spécialisé en conseil et mobilisation sur les approches énergie-climat a été désigné pour apporter son assistance au pilotage des travaux d'élaboration du PCAET. Sa mission est notamment d'animer un processus partenarial de définition d'objectifs et d'une stratégie sur le territoire, et d'accompagner la concertation et la communication. L'animation est partenariale tout au long du processus :

- En phase diagnostic, la collecte des données auprès des différents interlocuteurs détenteurs fut également l'occasion, pour le prestataire de commencer à réfléchir, avec ces personnes, aux actions de réductions envisageables. Dès cette phase, il fut important d'associer ces personnes à la définition d'objectifs de réduction.
- Pour la définition de la stratégie : tous les acteurs parties prenantes à l'atteinte des objectifs sont impliqués pour la définition des ambitions du territoire.
- Pour le plan d'actions : les actions en cours ou programmées par tous les acteurs du territoire seront valorisées.

Le prestataire propose dans sa méthodologie des outils d'animation participatifs (ex : ateliers de co-construction, réunions publiques, événementiels, plateforme collaborative, appels à projets...). Il s'appuie sur les concepts de la Troisième Révolution Industrielle, portée par la Région Hauts-de-France, afin de mobiliser les décideurs et acteurs économiques.

La mission est suivie par un Comité de Pilotage partenarial, constitué d'élus et de techniciens de GRAND CALAIS et de la Ville de Calais, de représentants d'organismes partenaires (ex : ADEME, Région, DREAL, SITAC, SEVADEC, CCI, PNR, Maison de l'Emploi, Chambre des métiers, organismes HLM, communes, DDTM, SYMPAC...) et d'acteurs économiques significatifs du territoire.

Des points réguliers d'avancement de la mission sont présentés en Commission « lutte contre les risques et les pollutions ».

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des conclusions de l'autorité environnementale, sera arrêté par le Conseil Communautaire.

Une consultation du public sera ensuite organisée par voie électronique pendant 30 jours.

Le projet du PCAET sera également transmis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

Il sera modifié le cas échéant pour prendre en compte les avis du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional, et du public.

Une fois validé définitivement par le Conseil Communautaire, le PCAET sera mis à disposition du public sur la plateforme informatique www.territoires-climat.ademe.fr »

Par délibération n° 2020 - 37 du 14 janvier 2020, le Conseil Communautaire a décidé, pour la concertation préalable, de faire usage de la déclaration d'intention.

Le Conseil Communautaire a défini les modalités de concertation préalable et a fait le choix de laisser la possibilité à des tiers d'utiliser leur droit d'initiative conformément aux articles L121-17-1 à 19 et R121-25 du Code de l'Environnement.

Ainsi, les tiers disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente déclaration d'intention pour exercer leur droit d'initiative auprès du représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire le Préfet du Pas-de-Calais.

Au titre du R.121.25 du Code de l'Environnement, la présente déclaration d'intention fait l'objet d'un affichage au sein des locaux de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres et Mers, au 76 boulevard Gambetta à Calais, et est publiée sur son site internet : www.grandcalais.fr ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département www.pas-de-calais.gouv.fr

Déclaration établie à Calais, le 14 janvier 2020.

Affichée et publiée le 21 février 2020.

La Présidente,



Natacha BOUCHART



